

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 23 Février 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois Février à 14h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 17 Février 2026, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BOMPAR, Maire.

Présents : Mesdames Nadia Tensic, Nicole David.

Messieurs Mickael Berge, Michel Charabot, Damien Matteoli

Absents : Madame Sandrine Elias, Monsieur Adrien Chiapelli

Procurations : Monsieur Buselli a donné procuration à Monsieur Charabot

Monsieur Saladin a donné procuration à Madame Tensic

Madame Dalmasso a donné procuration à Madame David

Secrétaire de séance : Nadia Tensic

En exercice : 11

Présents : 6

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

N°01/2026 : Obligation Réelle Environnementale (ORE) entre la Commune de SERANON et la SAS PARC SOLAIRE DU SERANON, relative au Projet de Parc solaire sur la Commune de SERANON.

Monsieur le Maire rappelle que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet solaire photovoltaïque aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur du projet solaire photovoltaïque.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif à la conclusion d'une promesse de convention ORE liée au projet solaire.

Noms des personnes qui quittent la salle : 0 (zéro)

Le nombre de votants est désormais de 9.

Vu le projet de Promesse de convention ORE, dont un exemplaire a pu être consulté par les Conseillers avant la séance du conseil municipal, qui prévoit :

AR Prefecture

006-210601340-20260223-01_2 Sur des parcelles cadastrées A 1, A 4, A 1813, A 1815, A 1818, A 1821, E
Reçu le 25/02/2026 196 de forêt communale, relevant du domaine privé de la commune ;

- La réalisation de mesures compensatoires environnementales au titre d'Obligations Réelles Environnementales (ORE), conformément à l'article L132-3 du Code de l'environnement. Ces mesures seront mises en place sur les terrains en vue d'une protection attachée audit terrain, et de s'assurer du maintien, de la conservation, de la gestion d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques, notamment pour des fins de compensation du projet de parc solaire ;
- Diverses conditions suspensives ;
- En cas de réalisation des conditions suspensives, la convention ORE est consentie à titre gracieux, pour une durée égale à la durée d'exploitation du projet de parc solaire ;
- Une intervention de l'Office National des Forêts en tant que gestionnaire forestier.

Monsieur le Maire rappelle le contexte énergétique régional et plus précisément du parc solaire en lien avec son territoire.

Considérant que le Parc projeté constitue une puissance approximative de 9,8 MW ;

Considérant les zones prévues pour la mise en place des mesures environnementales, présentées aux conseillers ;

Considérant que pour pouvoir poursuivre le développement du projet, la SAS PARC SOLAIRE DU SERANON nécessite une promesse de convention ORE puis une convention ORE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide les conditions figurant au projet de promesse de convention ORE ;
- Valide le projet de promesse de convention ORE ;
- Valide la réitération de la promesse de convention ORE par acte notarié, à la réalisation ou au renoncement des conditions suspensives ;
- Autorise le Maire, à signer la promesse de convention ORE et la convention d'ORE notariée ;

Fait et délibéré à SERANON le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Claude BOMPAR

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Février 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois Février à 14h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 17 Février 2026, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BOMPAR, Maire.

Présents : Mesdames Nadia Tensic, Nicole David.

Messieurs Mickael Berge, Michel Charabot, Damien Matteoli

Absents : Madame Sandrine Elias, Monsieur Adrien Chiapelli

Procurations : Monsieur Buselli a donné procuration à Monsieur Charabot
Monsieur Saladin a donné procuration à Madame Tensic
Madame Dalmasso a donné procuration à Madame David

Secrétaire de séance : Nadia Tensic

En exercice : 11

Présents : 6

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

N°02/2026 : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou

